

Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 150

Pétitionnaire : Madame Marilyn DI MARTINO – Locasail

Nature de la demande : Renouvellement d'un navire inscrit sur la liste des navires autorisés à la location coque-nue

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu l'arrêté n°2022-21 du 31 mai 2022 établissant la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 16 juin 2022 par Madame Marilyn DI MARTINO, représentant la société Locasail pour procéder au renouvellement d'un navire éligible à la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du mercredi 6 juillet 2022 ;

Considérant que la présente demande vise le renouvellement du navire dénommé « Bali » immatriculé TLF 87321 ;

Considérant que l'opérateur souhaite renouveler le navire « Bali », un navire équipé d'un moteur de 110 kw pouvant embarquer 7 personnes, par le « macao » équipé d'un moteur 147.2 kw et pouvant embarquer 11 personnes ;

Considérant que le navire, proposé en renouvellement par l'opérateur, dispose d'une motorisation d'une puissance et d'une capacité de transport supérieures au navire sortant ;

Considérant que la demande formulée ne répond pas aux conditions obligatoires relatives au renouvellement de navires autorisés, prévue à l'article 10 de la délibération n°CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement d'un navire autorisé pour l'exercice, en cœur marin du Parc national des Calanques, d'une activité commerciale de location présentée par la société Locasail pour le navire « Bali » immatriculé TLF 87321 est rejetée.

Le navire proposé, « Macao » immatriculé TLG 37872 en renouvellement de « Bali » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 7 juillet 2022,

Le directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.